



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-051

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN GARAGE SITUÉ DANS LE BATIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-555 du 9 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition temporaire pour un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry/Daudet, à Madame Corinne JERONNE-DEVINI, à effet au 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, pour un loyer mensuel de 55 € ;

Considérant que par courrier du 31 janvier 2024, Madame JERONNE-DEVINI a, conformément à l'article 14 de sa convention, demandé la résiliation de son bail à effet au 29 février 2024 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition pour le garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry-Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet est résiliée amiablement au 29 février 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DpVa
Conseiller régional